

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Tèlédeble 05 29 79 64 49 -

Arrêté nº 2008- 706

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE sur l'ancien site du Centre de Stockage de Résidus Ultimes exploité par la Société SITA DECTRA à LAIMONT, au lieudit « Pisse Loup »

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 515-24 à R515-31 et L.515-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant la Société DECTRA à exploiter un centre de stockage de déchets et résidus ultimes sur le territoire de la commune de LAIMONT, en extension du site autorisé par arrêté n° 3472/83 du 13 juillet 1983 modifié ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 5 novembre 2002 à la Société SITA DECTRA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-350 du 16 février 2005 modifié fixant les conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du lieudit « Pisse Loup », et notamment l'article 8 ;

Vu le dossier présenté par la société SITA DECTRA, en date du 25 janvier 2006, relatif au projet d'instauration de servitudes d'utilités publiques sur des parcelles ou partie de parcelles situées sur la commune de LAIMONT;

Vu les éléments fournis par la société SITA DECTRA à l'appui du dossier et notamment les plans parcellaires reprenant le périmètre de servitudes d'utilités publiques à l'échelle du 1/2500 référence 04-016 A et les planches cadastrales (annexes 2 à 5);

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 18 mai 2007;

Vu l'avis du service chargé de la sécurité civile du 4 mai 2007;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er octobre au 3 novembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) du 22 janvier 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques formulé le 21 février 2008 ;

Considérant que la post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets CSRU de Laimont implanté au lieu dit « Pisse loup » justifie des restrictions d'occupation et d'usage des sols et soussols sur la zone de stockage des déchets et sur des parcelles et parties de parcelles environnantes pour permettre d'assurer le suivi du site (surveillance des eaux souterraines, superficielles, topographiques etc...);

Considérant qu'il convient d'instaurer sur ces mêmes parcelles des servitudes d'utilités publiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er

Des servitudes sont imposées sur les terrains reprenant les différentes zones A,B,C de l'ancien CSRU de Laimont, tel que définis sur le plan parcellaire (annexe 1) à l'échelle 1/2500 référencé 04-016A et les terrains figurant sur les planches cadastrales (annexes 2 à 5) indiquant l'emplacement des piézomètres et annexés au présent arrêté.

Article 2

Les servitudes sont imposées sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes cadastrées :

Nom et n° de parcelles	Superficie parcelles (m²)	Emprise des servitudes (m²)
Parcelle 4 section ZB, zone « Pisse-Loup »	90 690	90 690
Parcelle n°1, 2, 3, section B, zone « Aux Haussot »	136 990	Accès aux différents équipements (bassins, débitmètre, piézomètres n°3 et 4)
Parcelle 14 de la section ZA, zone « Prairie» (extension)	86 730	
Parcelle 51 de la section ZK, zone « Entrée de Sert-Bois »	6 040	4 (Pz 5)
Parcelle 50 de la section ZK, zone « Entrée de Sert-Bois »	8 890	4 (Pz 6)
Parcelle 52 de la section ZK, zone « Entrée de Sert-Bois »	1 260	Chemin de remembrement de « l'Entrée de Sert-Bois » pour accéder au Pz6

Nom et n° de parcelles	Superficie parcelles (m²)	Emprise des servitudes (m²)
Parcelle 46 de la section ZA, zone « Pocherie »	16 640	4 (Pz 7)
Parcelle 21 de la section AA, zone « Creux de Bot »	1 066	4 (Pz 8)
Parcelle 114 a de la section ZK, zone « Les Grandes Tournières »	60 765	4 (Pz 9)
Parcelle 22 section ZK, zone « Sert-Bois »	280	4 (Pz 10)
Parcelle 21 section ZK de la zone « Chemin de Sert-Bois »	5 180	Chemin de remembrement de « Sert-Bois » pour accéder au Pz10
Parcelle 91 section ZB de la zone « Poirier Moraudel »	37 780	1 050 (environ 150 m* de tranchée drainante sur 7 m de large)
Parcelle 92 section ZB de la zone « Poirier Moraudel »	11 890	420 (environ 60 m* de tranchée drainante sur 7 m de large)
Parcelle 49 section ZA de la zone « Aux huit Journaux »	36 950	420 (environ 60 m* de tranchée drainante sur 7 m de large)

^{*} Les longueurs de tranchée sur les parcelles ont été arrondies au chiffre supérieur

Le périmètre des servitudes est fixé sur :

- la totalité du centre de stockage délimité par la clôture du site « Pisse Loup » et dont l'accès s'effectue par deux entrées encore fonctionnelles pour la zone de l'extension jusqu'en 2035.
 La totalité de cette surface prend en compte les zones A, B, C de l'ancien site (les piézomètres n°1 et n°2 étant situés sur cette zone);
- l'accès au débitmètre et aux différents bassins du site, ainsi qu'aux piézomètres n°3 et 4 qui se trouvent en dehors de la partie clôturée de l'ancien site mais qui se situent sur des parcelles appartenant à SITA DECTRA (parcelles autorisées dans le cadre de l'extension);
- autour de chaque piézomètre de contrôle (Pz 5, Pz 6, Pz 7, Pz 8, Pz 9, Pz 10) dans un rayon de 1 mètre pour assurer la pérennité de ces ouvrages;
- l'accès aux Pz 10 et Pz 6 (les autres piézomètres étant accessibles à partir de la voie publique) ;
- autour de la tranchée drainante (se situant à une distance de 3 à 4 m par rapport à la route).
 Les servitudes porteront sur toute la longueur de la tranchée drainante et sur une largeur de 7m à compter de la route RN75, afin de permettre l'intervention d'engins en cas d'éventuels travaux sur cette partie de la tranchée.

Article 3

Sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté les servitudes suivantes sont instituées :

- Interdiction

- d'implanter des constructions habitées ou occupées par des tiers ou des ouvrages, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes ;
- d'aménager des terrains de campings, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères;
- d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisirs, des potagers ;

- d'effectuer des prélèvements des eaux souterraines, sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe ;
- de créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets :
- d'irriguer des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle et les plantations pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique.

- Obligation

- de permettre un droit d'accès aux Pz 10 et Pz 6 (les autres piézomètres étant accessibles à partir de la voie publique) ;
- de permettre un droit d'accès autour de la tranchée drainante (se situant à une distance de 3 à 4 m par rapport à la route). Les servitudes porteront sur toute la longueur de la tranchée drainante et sur une largeur de 7m à compter de la route RN75, afin de permettre l'intervention d'engins en cas d'éventuels travaux sur cette partie de la tranchée.

Article 4: Durée des servitudes

Les servitudes sont instituées pour une durée de 60 ans, à compter de 2005.

Cette durée de 60 années prend en compte la durée de suivi trentenaire post-exploitation prévisionnelle du site actuellement en cours d'exploitation.

Cette durée peut être modifiée à tout moment si les conditions l'exigent.

Article 5:

Une copie du présent arrêté instituant des servitudes d'utilité publiques est déposée à la mairie de LAIMONT et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les parcelles visées sont soumises, est affiché à la mairie de LAIMONT pendant une durée minimale d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6:

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 7:

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de LAIMONT,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société SITA DECTRA, ainsi qu'à chacun des propriétaires, titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le

2 8 MARS 2008

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme, Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND



AIMO Z T: Emplacement approximatif des Bs. Psc. Pset Psio (+ chemin diacces)

CAR

ANNEXE 2

ANNEXE 4

